

PAR COURRIEL

Le 4 juin 2020

V/Réf. : Nombre d'inspecteurs d'établissements hôteliers et touristiques, d'employés de soutien et de permis concernant les hébergements de courtes durées de type Airbnb
N/Réf. : 20-050811-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 20 février 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir, au sujet des hébergements de courtes durées de type Airbnb, les informations suivantes :

- 1) Nombre d'inspecteurs d'établissements hôteliers et touristiques affectés à ce type d'hébergement;
- 2) Nombre d'employés de soutien;
- 3) Nombre de demandes de permis en attente d'être délivrés pour l'année en cours;
- 4) Nombre de suivis effectués suite aux infractions et aux constats émis pour s'assurer de la conformité aux règlements depuis 2009.

En réponse aux points 1 et 2 de votre demande, il est à noter que nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée en vertu de l'article 28 alinéa 3 de la Loi sur l'accès. En effet, cette information n'est pas accessible, car sa divulgation serait susceptible de révéler une méthode

... 2

d'enquête, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Pour ce qui est du point 3 de votre demande, nous ne détenons pas les informations demandées puisque, conformément à une décision gouvernementale, c'est la Corporation de l'industrie touristique du Québec [ci-après désignée la « CITQ »] qui émet les attestations requises pour effectuer de l'hébergement touristique au Québec. En effet, la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) [ci-après désignée la « LEHT »] et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) désignent la CITQ pour la gestion des attestations. De plus, précisons que la loi utilise le mot attestation plutôt que le mot permis.

Ainsi, en vertu des règles applicables, toute demande d'attestation visant à offrir de l'hébergement touristique au Québec doit être présentée au CITQ qui, à son tour, rejoint la municipalité concernée pour confirmer si ce type d'activité est permis en fonction de la réglementation municipale. Par conséquent, ces documents relèvent de la compétence du CITQ. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, le nom et les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de la CITQ qui rendra la décision pertinente en lien avec la demande soumise. Ces coordonnées sont :

Corporation de l'industrie touristique du Québec

Madame Dominique Lapointe, présidente

1010, rue de Séligny, bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5G7

Télécopieur : 450 679-1489

info@citq.qc.ca

Enfin, **en ce qui a trait au point 4 de votre demande**, il est à signaler que Revenu Québec a réalisé, du 18 juin 2018 au 31 décembre 2019, 862 inspections de suivi conséquemment à des infractions traitées initialement sous la forme d'avertissements donnés aux contrevenants visés. Toujours en lien avec ce point, Revenu Québec a mis en place le 12 juin 2018 un nouveau programme d'inspection dans le secteur de l'hébergement touristique afin d'assurer le respect des lois et des obligations fiscales des exploitants. Puisque ce rôle était assumé jusqu'en juin 2018 par le ministère du Tourisme [ci-après désigné le « MTO »], nous ne disposons pas des informations demandées pour la période précédant juin 2018. Nous vous invitons donc à produire une demande d'accès à l'information au MTO, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Les coordonnées à retenir sont :

Ministère du Tourisme

Secrétariat général

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5

Télécopieur : 418 643-3311

demandes.acces@tourisme.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant les dispositions sur lesquelles notre refus s'appuie.

Enfin, nous tenons à vous préciser que le traitement de votre demande a été temporairement retardé en raison de la survenance de la pandémie, reliée à la COVID-19, et des contraintes organisationnelles occasionnées par celle-ci qui ont entraîné une suspension partielle des activités en accès.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès ») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.